



Réunion préparatoire à l'Assemblée générale / Collège cotisants - Paris



Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

Lundi 7 octobre 2024





Votre caisse de retraite

CARMF

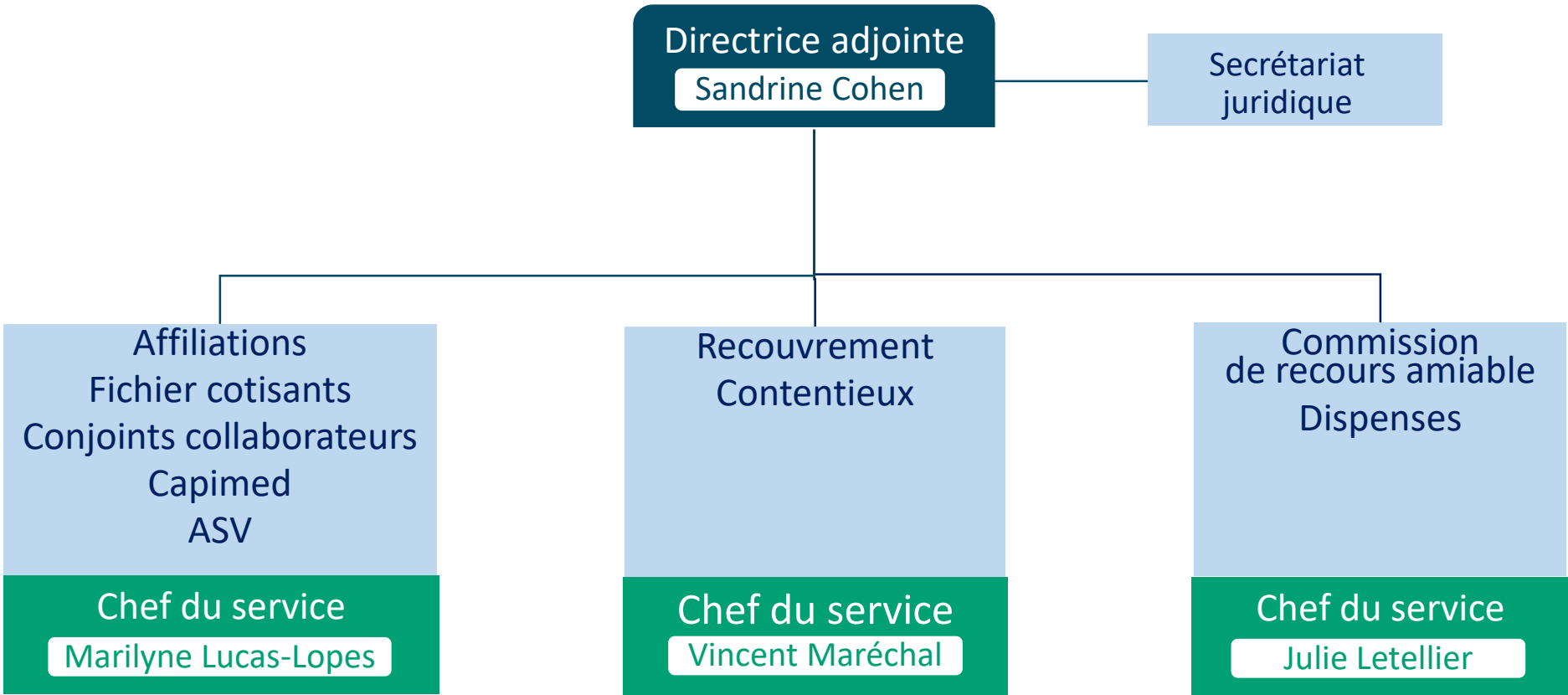
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



Division Cotisants

3

Réunion préparatoire





Division Cotisants

Service Affiliations

- ▶ affine les nouveaux médecins libéraux
 - 9 780 affiliations dont 52 conjoints collaborateurs
- ▶ appels de cotisations: - mise à jour réglementaire (taux, textes)
- vérification et contrôle des documents
- ▶ Entretien des relations avec les différents organismes (CPAM, URSSAF)
- ▶ Suivi des flux des médecins et étudiants ayant opté pour le régime simplifié

Service Exonérations/Commission de recours amiable (CRA)

- ▶ Assure la collecte des revenus
- ▶ Traite les demandes d'exonération
 - 2 726 dispenses de cotisations accordées pour faible revenu,
 - 2 119 exonérations de cotisations pour maladie/maternité,
- ▶ Assure le secrétariat de la CRA (préparation des rapports)
 - 862 recours amiables (remise de majorations de retards ou contestation de l'affilié suite à une décision CARMF)





Division Cotisants

Service Recouvrement (amiable/forcé) et contentieux devant les tribunaux judiciaires

5

- ▶ 2 823 médecins ont des cotisations impayées (soit 11 102 cotisations)
 - dont 1 317 médecins sont en recouvrement chez un commissaire de justice (soit 3 811 contraintes) et 766 médecins font l'objet d'un échéancier.

S'agissant du contentieux:

- ▶ En 2023, la CARMF enregistre 149 recours devant les tribunaux et 337 décisions ont été rendues.
- ▶ Au 31/12/2023, 686 contentieux sont en instance devant ces mêmes juridictions.
- ▶ Enfin depuis 2006, 1230 médecins ont fait l'objet d'une procédure collective.
- ▶ Le service assure également la veille juridique, le suivi du projet de loi de financement de la sécurité sociale, rédige les différentes notes juridiques concernant les différents sujets impactant la CARMF et répond aux demandes des différents services.





6

Réunion
préparatoire

L’AFFILIATION



CA&MF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



CA&MF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

Qui cotise à la CARMF ?

L'affiliation est obligatoire pour :

- ▶ tout médecin exerçant une activité libérale si minime soit-elle, dès lors que cette activité est rémunérée sous forme d'honoraires, et même s'il ne s'agit pas de la médecine de soins (installation, remplacements, expertises pour les compagnies d'assurance ou les laboratoires privés, secteur privé à l'hôpital, en société d'exercice libéral, conseil ou formation)
- ▶ Et les étudiants en médecine qui exercent une activité libérale sous licence de remplacements ;

Date d'effet de l'affiliation

- ▶ L'affiliation est prononcée au premier jour du trimestre civil suivant le début de l'exercice non salarié (depuis le 1^{er} janvier 2021 pour les étudiants sous licence).



8

Réunion
préparatoire

LE REMPLACANT



CA&MF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



CA&MF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

Mesure de bienveillance

Le remplaçant qui n'est pas assujéti à la Contribution Économique Territoriale **CET** et dont le revenu net d'activité indépendante est inférieur à **13 250 €** peut demander à être dispensé d'affiliation.

Attention :

- ▶ En cas de dispense d'affiliation, le médecin et sa famille ne sont pas couverts contre les risques invalidité, décès, incapacité temporaire.
- ▶ La période de remplacements ne sera pas prise en compte pour le décompte des trimestres d'assurance au Régime de base et le calcul des droits aux régimes de retraite.

Médecins remplaçants

Possibilité d'opter pour le RSPM

(paiement des charges sociales y compris celle de la CARMF)

- ▶ Recouvrement par l'URSSAF via le téléservice mis en place sur www.medecins-remplacants.urssaf.fr
- ▶ Revenus bruts annuels limités à 19 000 € *
- ▶ Taux de cotisation à 13,5 % *
- ▶ Cotisation au régime invalidité-décès CARMF pour les médecins remplaçants non retraités.

** Si exceptionnellement revenus > 19 000 €, taux de cotisation porté à 21,2 %*



Médecins remplaçants

Comment passer du RSPM au régime des PAMC ?

En cas de modification de la situation professionnelle du médecin (installation, collaboration, etc.), il doit en informer les services de l'URSSAF qui procéderont à sa radiation du dispositif simplifié au profit d'une affiliation au régime des Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC).

Il recevra alors une notification de radiation du dispositif RSPM qu'il conviendra de nous adresser par voie postale ou par e-mail à l'adresse : affiliations.cotis@carmf.fr afin de régulariser sa situation à la CARMF.

Son affiliation sera alors prononcée dans les conditions de droit commun au 1^{er} jour du trimestre civil qui suit son installation ou sa collaboration libérale.



12

Réunion
préparatoire

LES COTISATIONS



CA&MF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



CA&MF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France

Régimes de la CARMF

13

Réunion
préparatoire

Trois régimes de retraite

- ▶ Base (RB)
- ▶ Complémentaire Vieillesse (RCV)
- ▶ Allocations Supplémentaires de Vieillesse (ASV) (*)
(réservé aux médecins conventionnés)

Un régime de prévoyance

- ▶ Invalidité-décès (ID)

Un régime facultatif

- ▶ CAPIMED

(*) les médecins remplaçants doivent s'inscrire personnellement auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu de leur résidence.



Cotisations du médecin en début d'activité

14

Réunion préparatoire

Régimes	1 ^{re} année d'affiliation (médecin de moins de 40 ans) et 2 ^e année d'affiliation	
	Secteur 1	Secteur 2
Base (provisionnelle) ^[2]	701 € ^[1]	890 €
Complémentaire ^[3] Dispense statutaire	0 €	0 €
ASV Forfaitaire	1 807 €	5 421 €
Ajustement	112 €	335 €
Invalidité-décès	631 €	631 €
Total	3 251 €	7 277 €

Le paiement de la cotisation provisionnelle du seul régime de base due au titre des douze premiers mois d'affiliation peut faire l'objet d'un report sur demande écrite.

[1] Tenant compte de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG.

[2] Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2023 lorsque ceux-ci sont connus.

[3] Dispense totale de cotisation les 2 premières années d'affiliation si le médecin a moins de 40 ans.

Cotisations du médecin en cours d'activité

Base de calcul des cotisations en 2024

Régimes		Assiette	Taux et montants	Cotisation maximale
Base ^[1] (provisionnelle)		Revenus nets d'activité indépendante 2022 ^[2] : - Tranche 1 : jusqu'à 46 368 € (1 PASS) ^[3] - Tranche 2 : jusqu'à 231 840 € (5 PASS)	8,23 % 1,87 %	3 816 € 4 335 €
Complémentaire		Revenus nets d'activité indépendante 2022 dans la limite de 162 288 € (3,5 PASS)	10,20 %	16 553 €
ASV	Forfaitaire	Secteur 1 Secteur 2		1 807 € 5 421 €
	Ajustement	Sur le revenu conventionnel de 2022 plafonné à 231 840 € (5 PASS) : Secteur 1 Secteur 2	1,2667 % 3,80 %	2 937 € 8 810 €
Invalidité-décès		Revenus nets d'activité indépendante 2022 : Classe A : revenus < à 46 368 € (1 PASS) Classe B : revenus ≥ à 46 368 € (1 PASS) et < à 139 104 € (3 PASS) Classe C : revenus égaux ou supérieurs à 139 104 € (3 PASS)		631 € 712 € 828 €

[1] Compte non tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 Compensation CSG.

[2] Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2023 lorsque ceux-ci sont connus.

[3] PASS : plafond annuel de Sécurité sociale à 46 368 € au 1^{er} janvier 2024.

Cotisations du médecin en cours d'activité

Exemples de cotisations 2024 (en fonction des revenus 2022)

Régimes		20 000 €	60 000 €	80 000 €	219 960 € (maximum)
Base ^[1] (provisionnelle)	Secteur 1 ^[2]	1 590 €	3 648 €	4 104 €	5 554 €
	Secteur 2	2 020 €	4 938 €	5 312 €	8 151 €
Complémentaire		2 040 €	6 120 €	8 160 €	16 553 €
ASV	Secteur 1	2 060 €	2 567 €	2 820 €	4 744 €
	Secteur 2	6 181 €	7 701 €	8 461 €	14 231 €
Invalidité-décès		classe A 631 €	classe B 712 €	classe B 712 €	classe C 828 €
Total secteur 1		6 321 €	13 047 €	15 796 €	27 679 €
Total secteur 2		10 872 €	19 471 €	22 645 €	39 763 €

[1] Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2023 lorsque ceux-ci sont connus.

[2] Tenant compte de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1.

Allocations moyennes versées par régime

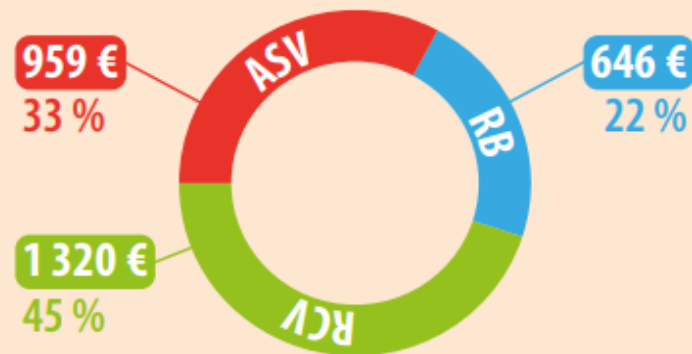
17

Réunion préparatoire

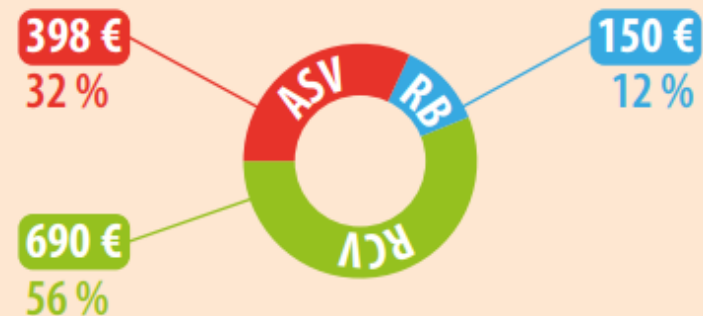
Allocation mensuelle moyenne par régime

Base mars 2024.

Médecins retraités
2 925 € par mois^[1]
Total des 3 régimes



Conjoints survivants retraités
1 238 € par mois^[1]
Total des 3 régimes



* Avant prélèvements sociaux : CSG, CRDS, CASA et impôts, base mars 2024.



Le régime de base (RB)





19

Les régimes
de retraite

Le régime de
base (RB)

Régime de base

Cotisations 2024

Cotisation provisionnelle 2024 sur revenus 2022 ⁽¹⁾		Taux	Cotisation Maximale	Cotisation Minimale ⁽²⁾
	Tranche 1 : jusqu'à 46 368 €	8,23 %	3 816 €	431 €
	Tranche 2 : jusqu'à 231 840 €	1,87 %	4 335 €	98 €
	TOTAL :		8 151 €	529 €

Régularisation de la cotisation 2023 lors de l'appel du solde des cotisations 2024, sur les revenus réels 2023

(1) Un recalcul des cotisations provisionnelles interviendra à partir de mai, juin ou juillet en fonction de la déclaration des revenus 2023.

(2) Compte non tenu de la participation CSG.

La cotisation provisionnelle peut, sur demande effectuée par écrit au plus tard à la fin du premier mois civil qui suit l'appel de cotisations, également être calculée en fonction des revenus estimés de 2024.



20

Les régimes
de retraite

Le régime de
base (RB)

Régime de base

Cotisation
provisionnelle
2024
sur revenus
2022

Cotisations 2024

- ▶ Prise en charge des caisses maladie médecins en secteur 1 uniquement dans la limite de la cotisation due :
 - **2,15 %** du revenu pour les revenus < 64 915 € (1,4 PASS)
 - **1,51 %** du revenu pour les revenus ≥ 64 915 € et ≤ 115 920 € (2,5 PASS)
 - **1,12 %** du revenu pour les revenus > 115 920 €



21

Les régimes
de retraite

-
Le régime de
base (RB)

Régime de base

Points de retraite et trimestres d'assurance

Points de retraite

- ▶ **Tranche 1 : 525 points** maximum par an pour **46 368 €** de revenus
- ▶ **Tranche 2 : 25 points** maximum par an pour **231 840 €** de revenus

Total : **550 points maximum**

Valeur du point : **0,6399 €**
au 1^{er} janvier 2024

Trimestres d'assurance

- ▶ 4 trimestres maximum par année civile
- ▶ 1 trimestre validé par tranche de revenus de **1 747 € (150 SMIC horaire)**

- ▶ S'ajoute pour les retraites liquidées à partir du 1^{er} octobre 2023 la majoration familiale de 10 % si le médecin a eu au moins 3 enfants.

Nouveau



22

Les régimes
de retraite

Le régime de
base (RB)

Régime de base

Cas particuliers

Femmes médecins	Médecins invalides	Exonération pour raison de santé
<p>100 points supplémentaires pour les femmes médecins, au titre du trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, sans excéder 550 points.</p>	<p>200 points supplémentaires par année pour les médecins invalides en exercice obligés de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.</p>	<p>Arrêt de 6 mois exonération totale de la cotisation annuelle avec attribution de 400 points.</p>



Le régime complémentaire (RCV)





24

Régime complémentaire

Cotisations 2024

Assiette

Revenus nets d'activité indépendante de 2022, dans la limite de **162 288 €**.

Taux

10,20 % soit une cotisation maximum de : **16 553 €**

Retraite 2024

Points de retraite

Valeur du point : **75,25 €**
10 points pour **162 288 €** de revenu (plafond)

- ▶ Majoration familiale de 10 % si le médecin a eu au moins 3 enfants.
- ▶ Dispense totale de cotisation les 2 premières années d'affiliation si le médecin a moins de 40 ans et à partir de 75 ans (au 1^{er} jour du semestre civil qui suit son 75^e anniversaire).



25

Les régimes
de retraite

Le régime
complémentaire
(RCV)

Régime complémentaire

Réductions de cotisations

Il est tenu compte des revenus imposables de toute nature du médecin de l'année 2023

Dispenses pour revenus insuffisants

- ▶ Jusqu'à 32 000 € : de 25 % à 100 % avec attribution de points proportionnelle aux cotisations versées

Exonérations pour raisons de santé

- ▶ Arrêt de 3 mois : Exonération totale d'un semestre avec attribution de 2 points de retraite
- ▶ Arrêt de 6 mois : Exonération totale de la cotisation annuelle avec attribution de 4 points de retraite



26

Régime complémentaire

Réductions de cotisations

Femmes médecins

- ▶ Arrêt d'au moins 90 jours pour congé maternité
Exonération totale d'un semestre
avec attribution de 2 points de retraite

Toutefois elles ne peuvent pas en bénéficier si une exonération de cotisation leur a déjà été accordée au titre d'un état pathologique résultant de la grossesse.



Le régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)





28

Régime ASV

Cotisations 2024

Cas général		
Cotisations	Secteur 1	Secteur 2
Forfaitaire	1 807 €	5 421 €
Points	27	27
Ajustement calculé sur le revenu conventionnel	1,2667 % jusqu'à 5 PASS *	3,80 % jusqu'à 5 PASS *
Cotisation maximum	2 937 €	8 810 €
Points maximum	9	9

* 231 840 €

Retraite 2024

Points par an

- ▶ **27 points forfaitaires** auxquels s'ajoutent les points de la cotisation d'ajustement (9 maximum)

Valeur du point

- ▶ **11,71 €**
- ▶ S'ajoute la majoration familiale de 10 % si le médecin a eu au moins 3 enfants.

Les régimes de retraite

Le régime des allocations supplémentaires de vieillesse (ASV)



Régime ASV

Cotisations 2024

Possibilité de remplacement
de la cotisation ASV forfaitaire
par cotisation ASV proportionnelle

	Secteur 1	Secteur 2
Condition	Si les revenus conventionnés 2022 < 60 233 €	
Forfaitaire	3 %	9 %
+ Cotisation d'ajustement	1,2667 %	3,8 %

- ▶ Les points de retraite, dans ce cas, sont attribués en fonction de la cotisation effectivement versée.



Pour bénéficier de ce mode de calcul, le médecin doit en effectuer la demande dans son espace personnel eCARMF avant la date limite du paiement du 1^{er} acompte sur cotisations (soit avant le 29/02/2024).



30

Régime ASV

Réductions 2024

Dispense d'affiliation

- ▶ Revenu médical libéral net de 2022 inférieur ou égal à 13 250 €
- ▶ Sans attribution de points

Prise en charge de la cotisation par le FAS (avec attribution de la totalité des points)

En fonction des revenus nets d'activité indépendante 2022 :

- 50 % pour les revenus inférieurs ou égaux à 13 250 €
- 1/3 de 13 251 € à 30 912 €
- 1/6^e de 30 913 € à 46 368 €

Sous réserve d'avoir eu en 2022 :

- ▶ un revenu fiscal de référence inférieur à 92 736 €,
- ▶ un revenu salarié inférieur à 10 000 €.

Les régimes
de retraite

–
Le régime
des allocations
supplémentaires
de vieillesse
(ASV)



Le régime invalidité-décès





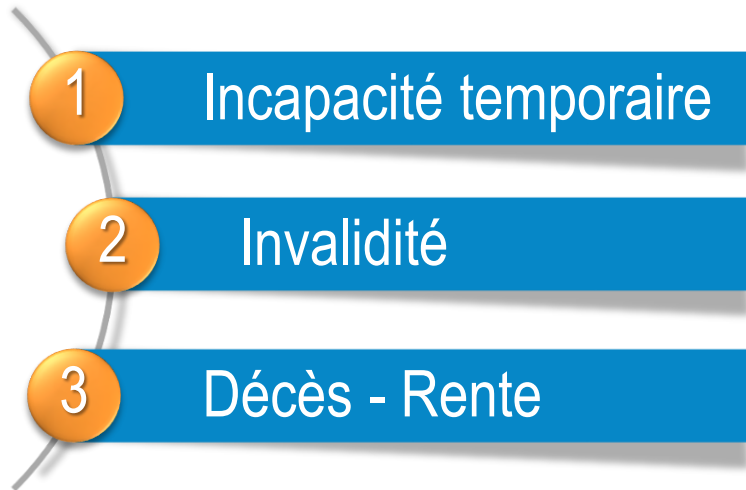
32

Les régimes
de retraite

Le régime
invalidité-décès

Régime invalidité-décès

**3 cotisations
pour une
couverture
globale**



Dispense totale de cotisation à partir de 75 ans.

À défaut de déclaration de revenus, application de la cotisation de la classe A.

Nota : le régime invalidité-décès n'est pas ouvert aux médecins bénéficiaires d'une pension de retraite servie par la CARMF ou un régime obligatoire de sécurité sociale de base ou complémentaire, à l'exclusion des bénéficiaires d'une pension militaire.



33

Les régimes
de retraite

Le régime
invalidité-décès

Régime invalidité-décès

3 classes de cotisations

Classe A

- ▶ pour des revenus nets d'activité indépendante 2022 inférieurs à 46 368 € (1 PASS) :
cotisation de **631 €**

Classe B

- ▶ pour des revenus nets d'activité indépendante 2022 supérieurs ou égaux à 1 PASS et inférieurs à 3 PASS, soit de 46 368 € à 139 104 € :
cotisation de **712 €**

Classe C

- ▶ pour des revenus nets d'activité indépendante 2022 supérieurs ou égaux à 3 PASS, 139 104 € :
cotisation de **828 €**

PASS : plafond annuel de Sécurité sociale à 46 368 € au 1^{er} janvier 2024.



Régime invalidité-décès

Prestations 2024 (au 1^{er} juillet)

Prévoyance (sous réserve de l'accord des pouvoirs publics)			
Indemnités journalières en cas d'invalidité temporaire (à partir du 91 ^e jour de l'arrêt de travail en fonction de la classe de cotisations)			
	classe A	classe B	classe C
Taux normal	75,06 €	112,59 €	150,12 €
Taux réduit	38,30 €	57,45 €	76,60 €
Rente annuelle en cas d'invalidité totale et définitive (maximum de la classe)			
	classe A	classe B	classe C
Médecin	22 524,60 €	22 524,60 €	30 032,80 €
Majorations pour conjoints	7 883,61 €	7 883,61 €	10 511,48 €
Par enfant à charge	8 366,28 €	8 366,28 €	8 366,28 €
Assurance décès (moyenne annuelle)			
Indemnité au décès	66 000,00 €		
Rente annuelle moyenne	de 8 145,00 € à 16 290,00 €		
- conjoint survivant	9 593,00 € ou 16 290,00 €		
- par enfant			



Cumul retraite / activité libérale





36

Cumul
retraite /
activité
libérale

Conditions du cumul

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les affiliés qui demandent la liquidation de leur retraite d'un régime de base doivent obligatoirement cesser toute activité salariée ou non salariée.

S'ils souhaitent néanmoins poursuivre ou reprendre leur activité :

- ▶ ils continueront à cotiser à leurs régimes de retraite ;
- ▶ ils ne peuvent plus acquérir de droits dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire. Deux exceptions cependant :
 - les bénéficiaires d'une pension militaire ;
 - les médecins en cumul retraite activité / libérale intégral peuvent acquérir des droits au régime de base, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- ▶ ils doivent avoir liquidé tous les régimes de retraite auxquels ils cotisent faute de quoi l'exercice en cumul retraite / activité libérale s'effectuera avec limitations de revenus.



37

Cumul
retraite /
activité
libérale

Base de calcul des cotisations

Base de calcul des cotisations sur les revenus 2022 en cas de poursuite d'activité				
Régimes	Assiette		Taux et montants	
			Médecins	Caisses maladies
Base ^[1] (provisionnel)	Revenus nets d'activité indépendante 2022 ^[2] : tranche 1 : jusqu'à 46 368 € (1 PASS) ^[3] tranche 2 : jusqu'à 231 840 € (5 PASS) ^[3]		8,23 % 1,87 %	— —
Complémentaire vieillesse	Revenus nets d'activité indépendante 2022 dans la limite de 162 288 € (3,5 PASS) ^[3]		10,2 %	—
ASV	Part proportionnelle sur les revenus nets d'activité indépendante 2022	secteur 1 maximum	3 % 1 807 €	3 614€
		secteur 2 maximum	9 % 5 421 €	—
	Part d'ajustement sur le revenu conventionnel 2022 plafonné à 5 PASS ^[3]	secteur 1 secteur 2	1,2667% 3,80 %	2,5333 % 0 %

L'exonération des cotisations de retraite pour 2023 pour les médecins en cumul dont le revenu est inférieur à 80 000 € annuels n'a pas été reconduite.

[1] Compte non tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 (Compensation CSG).

[2] Les cotisations provisionnelles seront recalculées en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2023 lorsque ceux-ci seront connus.

[3] PASS = plafond annuel de Sécurité sociale : 46 368 € au 1^{er} janvier 2024.



38

Cumul
retraite /
activité
libérale

Cotisations en cas de reprise de l'activité médicale libérale

Montant des cotisations des deux premières années d'affiliation en 2024 (absence d'activité libérale en 2022)		
Régimes	1 ^{re} et 2 ^e année en 2024	
	secteur 1	secteur 2
Base (provisionnel) ^[1]	701 € ^[2]	890 €
Complémentaire vieillesse	0 €	0 €
ASV (si revenu N-2 = 0 alors ASV = 0)	0 €	0 €
Total	701 €	890 €
Non conventionné		890 €

[1] Pour le régime de base, les cotisations provisionnelles sont recalculées, à l'exception de celles de la première année, en fonction des revenus nets d'activité indépendante 2023 lorsque ceux-ci sont connus.

[2] Compte tenu de la participation des caisses maladie à la cotisation des médecins en secteur 1 (Compensation CSG).



39

Cumul
retraite /
activité
libérale

Calcul des cotisations

Assiette du régime de base

- ▶ Revenus nets d'activité indépendante de l'année N-2, puis N-1.
- ▶ Régularisation sur le régime de base, lorsque le revenu est définitivement connu si le médecin est toujours en activité l'année au cours de laquelle la régularisation est opérée.

Régimes de base et complémentaire

Uniquement sur demande

- ▶ Calcul sur le revenu de l'année en cours N estimé par le médecin : ce revenu estimé est rectifiable sans majorations de retard jusqu'en août de l'année en cours.
- ▶ **Régularisation systématique des deux régimes, lorsque le revenu est définitivement connu.**



40

Cumul
retraite /
activité
libérale

Dispense d'affiliation

Les médecins en cumul qui exercent uniquement en tant que médecins remplaçants ou régulateurs dans le cadre de la permanence des soins ou experts peuvent demander une dispense d'affiliation à la CARMF à condition de :

- ▶ Ne pas être assujettis à la Contribution Économique Territoriale (CET),
- ▶ Ne pas dépasser 13 250 € de revenus non salariés.

Ces deux conditions
doivent être remplies
simultanément.



Dispenses

Régime de base

- ▶ Si le médecin exerce dans une zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, il peut demander à bénéficier de l'exonération de la moitié des cotisations dues au titre du régime de base.

Régime complémentaire

- ▶ Sur demande, dispense partielle ou totale de la cotisation 2024, compte tenu des revenus imposables du médecin de toute nature de l'année 2023.

Barème des dispenses 2024

Revenus imposables du médecin de l'année 2023	Taux de dispense
Jusqu'à 6 000 €	100 %
de 6 001 € à 14 100 €	75%
de 14 101 € à 22 800 €	50%
de 22 801 € à 32 000 €	25%

Régime ASV

- ▶ Dispense d'affiliation pour 2024 si le revenu médical libéral net de 2022 est inférieur ou égal à 13 250 €.
- ▶ Possibilité de dispense des cotisations ASV pour les médecins en cumul retraite/activité libérale exerçant dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins (sous réserve de parution d'un arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé concerné déterminant lesdites zones), si le revenu médical libéral net de l'année 2022 a été inférieur à 80 000 €.

Nous contacter

Service	Nom et Prénom	Téléphone	E-mail
Allocataire	Baulac Valérie	01 40 68 33 67	vbaulac@carmf.fr
Allocataire (FAS)	Geoffroy Amélie	01 40 68 33 56	ageoffroy@carmf.fr
Allocataire (secrétariat)	Pillet Sandrine	01 40 68 33 48	allocataires@carmf.fr
Prestation Réversion	Casses Hélène	01 40 68 66 40	hcasses@carmf.fr
Secrétariat de direction	Lhomme Sabine	01 40 68 33 90	direction@carmf.fr
Communication	Marleix Grégoire	01 40 68 33 81	communication@carmf.fr
Gestion de portefeuille	Bellity Sandrine	01 40 68 66 41	sbellity@carmf.fr
Comptabilité	Chochois Denis		dchochois@carmf.fr
Cotisants (recouvrement)	Talureau Monique	01 40 68 32 45	mtalureau@carmf.fr
Cotisants (exo-cra)	Letellier Julie	01 40 68 32 78	jletellier@carmf.fr
Cotisants	Lucas-Lopes Marilyne	01 40 68 33 37	mlucas@carmf.fr

Numéro vert

N° Vert 0800 83 90 75

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

et e-mail

delegates@carmf.fr